

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.566 du 21 novembre 2013

G./A.208.795/VI-19.975

En cause : **COSTRUT** Laurentiu Nicolae,

ayant élu domicile chez
Me Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence, n° 13,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 7 mai 2013, Laurentiu Nicolae COSTRUT demande l'annulation de la décision prise le 13 mars 2013 par le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi déclarant non fondé le recours formé le 5 décembre 2012 contre la décision lui refusant un permis de travail C et décidant, par voie de conséquence, de ne pas lui accorder un tel permis.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 19 septembre 2013 convoque les parties à comparaître le 15 octobre 2013 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Sarah MUNSTER, loco Me Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Renaud SIMAR, loco Me Maria FANOURAKIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Laurence LEJEUNE, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse indique que "la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale chargée de l'emploi, a notifié le 31 mai 2013 une nouvelle décision d'octroi d'un permis de travail C en qualité d'étudiant sur pied de l'article 17-8° de l'arrêté royal du 9 juin 1999". Cette décision est motivée par la considération suivante : "alors que le Registre National (instrument officiel faisant foi) consulté dans le cadre de l'examen de la demande en date du 29/03/2013 renseignait toujours l'intéressé comme travailleur indépendant, la consultation du Registre National dans le cadre de l'examen du présent recours en date du 13/05/2013 renseigne cette fois qu'un changement a eu lieu et que l'intéressé est désormais admis au séjour en qualité d'étudiant. Par conséquent, les conditions de l'article 17-8° dudit arrêté du 9 juin 1999 étant remplies, le motif de refus est abandonné et le permis de travail C peut être accordé à l'intéressé sur cette base".

Il n'apparaît pas, et il n'a d'ailleurs pas été soutenu, que cette décision du 31 mai 2013 doive s'analyser en un retrait de l'acte attaqué.

Par ailleurs, à l'audience du 15 octobre 2013, le requérant n'a fait état d'aucun élément qui autoriserait à considérer que, dans les circonstances de l'espèce, il justifie toujours d'un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué.

Le recours doit en conséquence être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un novembre deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.